

## FASCICULE DE TRAVAUX DIRIGÉS / CM groupe B

# Régime général des obligations

Licence 3 en Droit

Année universitaire 2018-2019

### Cours de Madame Sophie SONTAG KOENIG

Travaux dirigés par : Madame Marie BLONDEL, Madame Audrey FRANCO,  
Madame Charline HUBER-BROSSE, Madame Charlène KALFON,  
Madame Bigué SALL, Monsieur Olivier TABONE

---

Séance 1 - LE CONTENU DE L'OBLIGATION (1) : L'EXÉCUTION FORCÉE .....	2
Séance 2 - LE CONTENU DE L'OBLIGATION (2) : LES ACTIONS OUVERTES AU CRÉANCIER .....	9
Séance 3 - LES MODALITÉS DE L'OBLIGATION (1) : LE TERME ET LA CONDITION .....	23
Séance 4 - LES MODALITÉS DE L'OBLIGATION (2) : LA PLURALITÉ DE SUJETS : LA SOLIDARITÉ.....	30
Séance 5 - LES OPÉRATIONS TRANSATIVES (1) : LES CESSIONS DE CRÉANCE ET DE DETTE .....	38
Séance 6 - LES OPÉRATIONS TRANSATIVES (2) : LA SUBROGATION PERSONNELLE.....	47
Séance 7 - LES OPÉRATIONS CRÉATRICES : LA DÉLÉGATION ET LA NOVATION .....	55
Séance 8 - L'EXTINCTION PAR SATISFACTION DIRECTE DU CRÉANCIER : LE PAIEMENT .....	65
Séance 9 - L'EXTINCTION PAR SATISFACTION INDIRECTE DU CRÉANCIER : LA COMPENSATION .....	72
Séance 10 - L'EXTINCTION DE L'OBLIGATION SANS SATISFACTION DU CREANCIER : LA PRESCRIPTION .....	83
Séance 11 - RÉVISION	

# Séance 1 - LE CONTENU DE L'OBLIGATION (1) : L'EXÉCUTION FORCÉE

## ● Documents

### 1- Les textes

**Doc. 1 : Art. 1221** Modifié par l'ord. n°2016-131 du 10 fév. 2016, puis par LOI n°2018-287 du 20 avril 2018 - art. 10

**Art. 1222** Code civil, Modifié par l'ord. n°2016-131 du 10 fév. 2016

**Doc. 2 : Art. 1142** ancien du Code civil, abrogé par l'ord. n° 2016-131 du 10 fév. 2016.

### 2- Le principe : le droit du créancier à l'exécution forcée

**Doc. 3 : Cass. Civ. 3<sup>ème</sup>, 17 janv. 1984**, n° 82-15982, *non publié Bull : RTD civ.*, 1984, p. 711, obs. J. MESTRE.

**Doc. 4 : Cass. Civ. 3<sup>ème</sup>, 11 mai 2005**, n° 03-21136, *Bull. civ. III*, n° 103, p. 96 : *RDC*, 2006, p. 323, obs. D. MAZEAUD et p. 529, obs. B. FAUVARQUE-COSSON ; *RTD civ.*, 2005, p. 596, obs. J. MESTRE et B. FAGES.

**Doc. 5 : Cass. Civ. 1<sup>ère</sup>, 16 janvier 2007**, n° 06-13983, *Bull. civ. I*, n° 19, *D.* 2007, p. 1119, note O. GOUT, *JCP G* 2007. I. 161, n° 6 et s., obs. M. MEKKI, *RDC* 2007, p. 719, obs. D. MAZEAUD, et p. 741, obs. G. VINEY, *RTD civ.* 2007, p. 342, obs. J. MESTRE et B. FAGES, *CCC* juin 2007, p. 11, com. 144, note L. LEVENEUR.

### 3- Les exceptions

**Doc. 6 : Cass. Civ., 14 mars 1900** : *D., S.*, 1900, 1, p. 489.

**Doc. 7 : Cass. Civ. 3<sup>ème</sup>, 15 octobre 2015**, n° 14-23612, *Bull. civ. III*, n° 293 : *D.* 2015. 2423, note C. DUBOIS ; *ibid.* 2016. 566, obs. M. MEKKI ; *ibid.* 1028, chron. A.-L. MÉANO, V. GEORGET et A.-L. COLLOMP ; *ibid.* 1779, obs. L. NEYRET et N. REBOUL-MAUPIN ; *RDI* 2016. 27, obs. D. TOMASIN ; *RTD civ.* 2016. 107, obs. H. BARBIER ; *ibid.* 140, obs. P.-Y. GAUTIER.

### 4- Obstacles à l'exécution forcée

**Doc. 8 : Cass. Civ. 1<sup>ère</sup>, 24 octobre 2006**, n° 05-16517, *Bull. civ. I*, n° 435, *RDC* 2007, p. 263, obs. D. MAZEAUD.

## ● Exercice

Commentaire de l'article 1221 du Code civil (doc 1).

**Doc. 9** : Méthodologie du commentaire d'article

**Doc. 1 :**

**Art. 1221**

- **Modifié** par l'ord. n°2016-131 du 10 fév. 2016

*« Le créancier d'une obligation peut, après mise en demeure, en poursuivre l'exécution en nature sauf si cette exécution est impossible ou s'il existe une disproportion manifeste entre son coût pour le débiteur et son intérêt pour le créancier. »*

- **Modifié** par la LOI n°2018-287 du 20 avril 2018 - art. 10 (Version applicable à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2018).

*« Le créancier d'une obligation peut, après mise en demeure, en poursuivre l'exécution en nature sauf si cette exécution est impossible ou s'il existe une disproportion manifeste entre son coût pour le débiteur **de bonne foi** et son intérêt pour le créancier ».*

NOTA : Conformément aux dispositions du I de l'article 16 de la loi n° 2018-287 du 20 avril 2018, les modifications apportées par ladite loi aux dispositions de l'article 1221 ont un caractère interprétatif.

**Art. 1222.- Modifié** par l'ordonnance n°2016-131 du 10 fév. 2016.

*« Après mise en demeure, le créancier peut aussi, dans un délai et à un coût raisonnables, faire exécuter lui-même l'obligation ou, sur autorisation préalable du juge, détruire ce qui a été fait en violation de celle-ci. Il peut demander au débiteur le remboursement des sommes engagées à cette fin.*

*Il peut aussi demander en justice que le débiteur avance les sommes nécessaires à cette exécution ou à cette destruction ».*

**Art. 1142 du Code civil, abrogé** par l'ordonnance n° 2016-131 du 10 fév. 2016.

*« Art. 1142. - Toute obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommages et intérêts en cas d'inexécution de la part du débiteur. »*

**Doc. 3 : Cass. Civ. 3<sup>ème</sup>, 17 janv. 1984**

La Cour [...]

Sur le deuxième moyen : Attendu qu'ayant commandé à M. Alessandra la construction d'une piscine et invoquant des désordres et la non-conformité de l'ouvrage au devis, pour refuser de payer le solde dû sur les travaux facturés, M. Abou fait grief à l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 3 mai 1982) de l'avoir débouté de sa demande relative au plongeoir [...] [...] D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Mais, sur le premier moyen :

Vu l'article 1184 du Code civil ;

Attendu que, selon ce texte, la partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté, peut forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsque cette exécution est possible ;

Attendu que pour rejeter la demande du maître de l'ouvrage qui demandait la mise en conformité de l'escalier de la piscine qui comprenait trois marches au lieu des quatre prévues au marché, l'arrêt retient que la preuve n'était pas rapportée que cette modification soit de nature à rendre malaisé l'accès de la piscine ; qu'en statuant ainsi, sans rechercher si la remise en état des lieux était impossible, la Cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Par ces motifs : CASSE et ANNULE, dans la limite du premier moyen, l'arrêt rendu entre les parties le 13 mai 1982, par la Cour d'appel d'Aix-en-Provence [...]

#### **Doc. 4 : Cass. Civ. 3<sup>ème</sup>, 11 mai 2005**

Sur le moyen unique :

Vu l'article 1184 du Code civil ;

Attendu que la partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté peut forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 23 septembre 2003), que M. et Mme X... Y... ont signé avec la société Les Bâisseurs du Grand Delta un contrat de construction de maison individuelle dont ils ont réglé la totalité du prix tout en refusant de signer le procès-verbal de réception en raison d'une non-conformité aux stipulations contractuelles relative au niveau de la construction ; qu'ils ont assigné la société de construction afin d'obtenir sa condamnation à démolir puis reconstruire la maison, ou, à défaut, sa condamnation au paiement d'une

somme équivalente au coût des opérations de démolition et de reconstruction ;

Attendu que pour débouter M. et Mme X... Y... de leur demande, l'arrêt retient que la non-conformité aux stipulations contractuelles ne rend pas l'immeuble impropre à sa destination et à son usage et ne porte pas sur des éléments essentiels et déterminants du contrat ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait constaté que le niveau de la construction présentait une insuffisance de 0, 33 mètre par rapport aux stipulations contractuelles, la cour d'appel qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE.

#### **Doc. 5 : Cass. Civ. 1<sup>ère</sup>, 16 janvier 2007**

Sur le moyen unique, pris en ses trois branches :

Vu les articles 1134 et 1142 du code civil, ensemble les articles 4 et 12 du nouveau code de procédure civile ;

Attendu que la partie envers laquelle un engagement contractuel n'a point été exécuté a la faculté de forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsque celle-ci est possible ; que le prononcé de mesures d'interdiction et de retrait, sous astreinte, destinées à assurer une telle exécution et le respect des engagements souscrits, entre dans les pouvoirs des juges du fond tenus de trancher le litige, tel que déterminé par les prétentions des parties, conformément aux règles de droit qui lui sont applicables ;

Attendu que par contrat du 7 février 2005, la société Michel Lafon publishing (Michel Lafon) a cédé à la société Librairie générale française (LGF) le droit d'exploiter dans la collection du "Livre de Poche", pour une durée de cinq ans, l'œuvre de Ian Y... et Dustin Z... intitulée "La règle de quatre", s'interdisant, pendant la durée du contrat, de publier ou de laisser

publier cet ouvrage dans une collection à grande diffusion dont le prix de vente ne serait pas au moins deux fois et demi supérieur à celui du livre de poche ; qu'ayant appris qu'en dépit de ses engagements la société Michel Lafon s'apprêtait à commercialiser l'ouvrage dans une collection dont le prix n'excédait pas 10 euros, la société LGF l'a assignée en référé en interdiction, sous astreinte de la poursuite des actes de commercialisation et en retrait de la vente des exemplaires mis sur le marché ; que le juge des référés ayant renvoyé l'affaire au fond, par application de l'article 811 du nouveau code de procédure civile, le tribunal de grande instance a accueilli la demande ; Attendu que pour annuler la décision des premiers juges et débouter la société LGF de ses demandes, l'arrêt attaqué énonce qu'en interdisant à la société Michel Lafon la poursuite de la commercialisation de l'ouvrage litigieux, alors qu'aux termes de l'article 1142 du code civil, toute obligation de faire ou ne pas faire se résout en dommages-intérêts, en cas d'inexécution de la part du débiteur, et que le prononcé d'une mesure d'interdiction ressortit exclusivement au pouvoir conféré au

juge des référés par l'article 809 du nouveau code de procédure civile, les juges du fond ont excédé leur pouvoir et méconnu les dispositions des articles précités ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'en sollicitant le prononcé d'une mesure visant à interdire, sous astreinte, la poursuite des actes de commercialisation entrepris par la société Michel Lafon en méconnaissance de ses engagements, la société LGF n'avait fait

#### **Doc. 6 : Cass. Civ., 14 mars 1900**

La Cour : Attendu que la convention, par laquelle un peintre s'engage à exécuter un portrait, moyennant un prix déterminé, constitue un contrat d'une nature spéciale, en vertu duquel la propriété du tableau n'est définitivement acquise à la partie qui l'a commandé que lorsque l'artiste a mis ce tableau à sa disposition et qu'il a été agréé par elle ; que, jusqu'à ce moment, le peintre reste maître de son oeuvre, sans toutefois qu'il lui soit loisible de la retenir pour lui-même ou d'en disposer au profit d'un tiers, à l'état de portrait, le droit de reproduire les traits du modèle ne lui ayant été concédé que conditionnellement en vue de l'exécution complète du contrat, et que, faute par l'artiste de satisfaire à ses engagements, il se rend passible de dommages-intérêts,

Attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que Whisltter s'est engagé à faire le portrait de lady Eden, mais qu'il s'est toujours refusé à mettre ledit portrait à la disposition

#### **Doc. 7 : Cass. Civ. 3<sup>ème</sup>, 15 octobre 2015**

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Rennes, 5 juin 2014), que Mme X... et la société Trecobat ont signé un contrat de construction de maison individuelle avec fourniture de plans ; que Mme X... ayant constaté que l'ossature bois de la construction ne reposait pas sur la dalle de béton, la réception initialement prévue au 17 juin 2008 a été reportée ; que la société Trecobat a, après expertise, assigné Mme X... pour faire prononcer la réception judiciaire de l'ouvrage, lui décerner acte de son offre de réaliser les travaux décrits par l'expert dans

qu'user de la faculté reconnue à toute partie contractante de poursuivre l'exécution forcée de la convention lorsque celle-ci est possible, de sorte que le prononcé d'une telle mesure, en ce qu'elle tendait à l'exécution forcée de la convention, relevait des pouvoirs du juge du fond, la cour d'appel a violé par fausse application l'article 1142 du code civil et par refus d'application les autres textes ;

PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE.

du demandeur en cassation qui en avait fait la commande ; et qu'après avoir exposé le tableau au salon du Champ-de-Mars, il a fait subir à la peinture des modifications radicales, remplaçant la tête de lady Eden par celle d'une autre personne.

Attendu, en cet état des faits, qu'en décidant, d'une part, que le demandeur en cassation, n'étant pas devenu propriétaire du tableau, n'en pouvait exiger la remise en son état actuel ; d'autre part, que Whisltter serait tenu de restituer avec des dommages-intérêts le prix perçu d'avance, et en interdisant, en outre, à ce dernier de faire un usage quelconque de la toile avant d'en avoir modifié l'aspect, de manière à la rendre méconnaissable, l'arrêt attaqué, le quel est motivé, loin de violer le texte de loi visé par le pourvoi, en a fait, au contraire, une juste application ;

Rejette [...]

les deux mois et condamner le maître de l'ouvrage au paiement du solde des travaux ; que Mme X... a demandé l'annulation du contrat et subsidiairement sa résolution ;

Sur le moyen unique, pris en ses première, deuxième, troisième et cinquième branches : Attendu que la société Trecobat fait grief à l'arrêt de prononcer l'annulation du contrat, alors, selon le moyen : (...)

Mais sur le moyen unique, pris en sa quatrième branche :

Vu les articles L. 230-1, L. 231-2 et R. 231-4 du code de la construction et de l'habitation ;

Attendu que, pour condamner la société Trecobat à démolir, sous astreinte, l'ouvrage à ses frais et à payer à Mme X... la somme de 127 048, 13 euros et pour rejeter les demandes en paiement et en compensation de la société Trecobat, l'arrêt retient que l'annulation du contrat impose de remettre les parties dans l'état où elles se trouvaient avant sa conclusion ;

Qu'en statuant ainsi, sans rechercher, comme il le lui était demandé, si la démolition de l'ouvrage, à laquelle s'opposait la société Trecobat, constituait une sanction proportionnée à la gravité des désordres et des non-conformités qui l'affectaient, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

#### **Doc. 8 : Cass. Civ. 1<sup>ère</sup>, 24 octobre 2006**

Sur le moyen unique :

Attendu que Mme X... reproche à l'arrêt attaqué (Douai, 1<sup>er</sup> avril 2004) l'ayant condamnée, en référé, à payer une provision sur créance à la société Opaline, de l'avoir déboutée de sa demande de délai de grâce au motif que l'intéressée n'était pas en situation de s'acquitter de sa dette dans la limite du délai légal de deux ans, alors, selon le moyen, que des mesures de grâce peuvent être accordées quand bien même le débiteur serait dans l'impossibilité potentielle de régler sa dette ; qu'en jugeant le contraire, la cour

PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il condamne la société Trecobat à démolir l'ouvrage à ses frais dans un délai de six mois à compter de la signification de l'arrêt, dit que passé ce délai la société Trecobat serait condamnée au paiement d'une astreinte de 100 euros par jour de retard pendant un délai de deux mois à l'issue duquel il serait à nouveau statué, condamne la société Trecobat à payer à Mme X... la somme de 127 048, 13 euros et déboute la société Trecobat de sa demande en paiement par Mme X... de la valeur de la maison et de compensation avec la somme restituée à Mme X..., l'arrêt rendu le 5 juin 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Rennes ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris ;

d'appel a ajouté à l'article 1244-1 du code civil une condition qu'il ne comporte pas et, partant, violé le texte précité ;

Mais attendu qu'en refusant d'accorder un délai de paiement au débiteur, la cour d'appel n'a fait qu'exercer le pouvoir discrétionnaire qu'elle tient de l'article 1244-1 du code civil, sans avoir à motiver sa décision ;

D'où il suit que le moyen ne peut être accueilli ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi

#### **Doc. 9 : Méthodologie du commentaire d'article**

Le commentaire de texte pourra vous être proposé en sujet pratique à l'examen, comme alternative au commentaire d'arrêt. En régime général de l'obligation ce sont des textes de loi (article du code civil pour l'essentiel) que vous aurez à commenter.

Comme pour le commentaire d'arrêt, l'analyse que vous ferez dans le commentaire d'article doit être directement fondée sur le texte à commenter. Pourtant, à la différence du commentaire d'arrêt, le texte à exploiter est beaucoup plus court (un article du code ne comprend parfois qu'un ou deux alinéa(s)). Il va donc être impératif de prendre le temps de lire scrupuleusement le sujet, d'en comprendre chaque mot car tous auront de l'importance et devront être exploités pour bâtir un plan qui « collera » vraiment au texte.

Pour alimenter le commentaire, il vous faudra nécessairement aussi y inclure des développements théoriques, pouvant alors se rapprocher un peu de la démarche de la dissertation. L'idée est en effet de mener une « réflexion » sur le sujet proposé par l'article, et cela débute dès l'introduction du commentaire d'article.

### 1- L'introduction

C'est une partie fondamentale du commentaire, et elle représente concrètement une part importante du devoir rédigé (entre un quart et un tiers).

Elle doit comprendre plusieurs informations spécifiques, qui vous permettront d'introduire progressivement le sujet suivant la technique dite de « l'entonnoir » comme en dissertation.

Elle devra ainsi comprendre les points suivants (toutes ces rubriques doivent se retrouver dans l'introduction, de la façon la plus fluide qui soit, ce qui peut éventuellement vous conduire à exposer les idées dans un ordre différents si vous le trouvez plus logique) :

- Une **accroche** reliée à l'article (citation en guillemets, réflexion personnelle issue de vos lectures ou autre...).

- La **citation de l'article** dans son entier (sauf s'il est vraiment trop long). Veillez alors à bien recopier l'article et à ne pas vous tromper dans les termes dès le début.

- Pensez également à **situer l'article** : quelle place dans le code ? (Chapitre, section ?).

- Vous pourrez ensuite présenter l'article dans son **contexte** politique, socio-économique, ou autre. Concrètement quelle est sa genèse ? Par exemple, a-t-il été récemment réformé ? Le texte a-t-il subi des modifications (de fond, de position dans le code etc.) ?

-Vient ensuite le moment de **définir les termes du sujet**, c'est-à-dire le ou les mots clés de l'article (mais pas tous les mots ! gardez du contenu pour le corps du devoir) – Dégager alors l'intérêt du sujet (socioéconomiques, politiques, etc. puis juridiques).

-De là doit découler la **problématique**, que vous devez justifier, à l'aide d'une idée générale.

-Enfin, terminez par l'**annonce de plan**

### (2) La problématique et le plan

Le plan doit répondre parfaitement à la problématique et en même temps « coller » de façon précise à l'article.

Le plus efficace est donc de **commencer par chercher le plan**.

Pour cela, il faut vous aider des termes même de l'article. Ce sont eux qui devront se trouver au sein de vos titres. Votre subdivision I et II correspondra souvent à la structure de l'article s'il présente par exemple d'abord les conditions puis les effets d'une notions, ou le principe et ses exceptions ensuite dans un ou plusieurs autres alinéas. Dans ce cas, les A et B subdivisent chaque idée, toujours en suivant le texte, qui présente parfois entre virgules une « exception à l'exception », ou présente deux conditions, ou deux effets.

Par exemple, dans une disposition<sup>1</sup> comme celle-ci :

« *Toute inexécution du contrat ayant causé un dommage au créancier oblige le débiteur à en répondre* ».

Cet article pourrait être coupé en deux idées : « *toute inexécution du contrat ayant causé un dommage au créancier* » et « *oblige le débiteur à en répondre* » constituera la seconde partie. Cela pourrait se traduire par :

---

<sup>1</sup> Art. 1250 du projet de réforme de la responsabilité civile, présenté le 13 mars 2017, par Jean-Jacques Urvoas, garde des sceaux.

- I : Les conditions de la responsabilité contractuelle
- II. Les effets de la responsabilité contractuelle

À l'intérieur de ce plan, il faudra **retrouver tous les mots clés de l'arrêt**. Par exemple :

- I- A. L'inexécution du contrat
- I- B. Le dommage causé au créancier
  
- II- A. La réponse : la réparation du dommage
- II- B. Le responsable : le débiteur

Mais tout n'est bien sûr pas binaire ! Il se peut très bien que l'article comprenne trois alinéas et/ou développe trois ou plusieurs points au service de chaque grande idée. L'idéal restant un plan binaire, il vous faudra dans ce cas faire des regroupements, pour en extraire deux idées sous chaque partie (I et II) et deux sous-idées (A et B).

### **La problématique :**

Une fois le plan trouvé, vous pourrez revenir à la formulation de la problématique (la problématique se trouvant dans votre introduction, celle-ci ne peut être rédigée tant que tout n'est pas posé sur votre brouillon et que le corps du devoir risque de changer).

Comme votre plan suivra en principe précisément le texte commenté, le commentaire risque en soit d'être assez statique. La problématique va donc avoir pour rôle de prendre du recul sur ce commentaire, en y ajoutant une idée, un angle d'attaque personnel qui permettra ainsi à votre commentaire de prendre du « relief ».

Pour la trouver, il faut chercher quelle est l'idée directrice qui pourrait articuler votre plan entre le I et le II, au vu du contenu développé et de la notion centrale.

Par exemple, si vous avez expliqué en début d'introduction que l'article avait été modifié au cours d'une réforme, que son texte avait été réécrit (en partie par exemple si cela ne concerne que certains passages), vous pouvez décider d'orienter votre problématique sur cette idée en analysant l'article sous l'angle d'une comparaison avec le droit qui était en vigueur avant lui. Ainsi, la problématique pourrait vous conduire à vous interroger sur *les innovations qu'apporte cette disposition par rapport au droit antérieur*. L'idée directrice pourrait ensuite être d'estimer que l'article, sous sa nouvelle rédaction, *est à mi-chemin entre consécration et innovation*.

Votre apport personnel pour que le plan réponde à la problématique consistera enfin à qualifier un peu plus précisément les idées de vos titres, en y ajoutant par exemple un adjectif ou un adverbe.

Votre plan I. Les conditions / II. Les effets pourrait alors devenir : I. Des conditions *classiques* / II. Des effets *nouveaux*.

Autre exemple, si vous estimez que la législateur a défini précisément les conditions au sein de l'article, mais qu'il reste très évasif sur les effets, vous pouvez trouver des termes qui feront ressortir cette idée plus critique (I- Des conditions précisément définies / II. Des effets incertains).

**Séance 2 -**  
**LE CONTENU DE L'OBLIGATION (2) :**  
**LES ACTIONS OUVERTES AU CRÉANCIER**

● **Documents**

➤ **L'action oblique**

**1- Les conditions**

**Doc. 1 :** Cass. Civ. 1<sup>ère</sup>, 28 mai 2002, n° 00-11049, *Bull. civ.*, 2002, I, n° 145., p. 2836, obs. P. DELEBECQUE, et p. 3041, note V. PERRUCHOT-TRIBOULET, *RTD civ.* 2002, p. 513, obs. J. MESTRE et B. FAGES.

**Doc. 2 :** Cass. Civ. 1<sup>ère</sup>, 5 avril 2005, n° 02-21011, *Bull. civ.*, 2005, I, n° 167 : *RTD civ.* 2005, p. 598, obs. J. MESTRE et B. FAGES.

**Doc. 3 :** Cass. Civ. 1<sup>ère</sup>, 23 mai 2006, n° 05-18065, *Bull. civ.*, 2006, I, n° 263, p. 231

**2- Le domaine**

**Doc. 4 :** Cass. Com., 4 décembre 2012, n° 11-14592, *Bull. com.*, 2012, IV, n° 222 : *D.* 2013, p. 751, note J. MOURY, *JCP G* 2013. 897, n° 7, obs. G. LOISEAU, *JCP E* 2013. 1150, note C. LEBEL, *Bull. Joly Sociétés* 2013, p. 212, note M.-H. MONSERIE-BON, *Rev. sociétés* 2013, p. 228, note A. REYGROBELLET.

**Doc. 5 :** Cass. Com., 28 mai 2013, n° 12-16090, non publié *Bull.* : *JCP G* 2013. 897, n° 7, obs. G. LOISEAU.

➤ **L'action paulienne**

**1- Les caractères tenant à la créance**

**Doc. 6 :** Cass. Civ. 1<sup>ère</sup>, 7 janvier 1982, n° 80-15960, *Bull. civ.*, I, n° 4.

**Doc 7 :** Cass. Civ. 1<sup>ère</sup>, 16 mai 2013, pourvoi n° 12-13.637, *JCP G* 2013. 869, note P. SIMPLER, *Dr. et patr.* janvier 2014, p. 53, obs. D. GUTMANN.

**2- Les conditions et effets**

**Doc. 8 :** Cass. Civ. 1<sup>ère</sup>, 15 janv. 2015, n° 13-21174, *Bull. civ.* 2015, I, n° 5 : *D.*, 2015, n°10, p. 611, note J. FRANCOIS.

**Doc 9 :** Cass. Civ. 1<sup>ère</sup>, 28 mai 2008, n° 07-13095, non publié *Bull.* .

● **Exercice**

Commentaire de l'arrêt Cass. Civ. 1<sup>ère</sup>, 28 mai 2008 (Doc. 9).

**Doc. 10 :** Méthodologie du commentaire d'arrêt

**Doc. 1 : Cass. Civ. 1<sup>ère</sup>, 28 mai 2002**

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article 1166 du Code civil ;  
Attendu que la carence du débiteur de la partie exerçant l'action oblique se trouve établie lorsqu'il ne justifie d'aucune diligence dans la réclamation de son dû ;  
Attendu que, par arrêts des 5 mai et 10 décembre 1991, Albert Y... a été condamné à rembourser aux époux X... le prix d'une vente immobilière annulée, puis de les garantir du remboursement d'un prêt contracté par eux auprès de la Caisse d'épargne Aquitaine-Nord ;  
Attendu que, pour débouter la Caisse d'épargne agissant par la voie oblique contre Albert Y... puis contre ses héritiers bénéficiaires, l'arrêt énonce qu'elle n'établit pas l'inertie prolongée et injustifiée des époux X... envers ceux-ci, défendeurs à la procédure, quelque jugement que l'on puisse porter sur l'attitude des consorts Y..., et sans qu'il y ait lieu de prendre en considération l'absence à l'instance des époux X..., régulièrement assignés en reconnaissance de leur carence coupable qui profiterait à l'organisme financier, aucune collusion frauduleuse ne pouvant être retenue entre les défendeurs ;

**Doc. 2 : Cass. Civ. 1<sup>ère</sup>, 5 avril 2005**

Attendu que les époux X..., mariés sous le régime de la séparation de biens, ont acquis indivisément, par moitié un immeuble et un fonds de commerce ; qu'après leur divorce, la société Bail équipement (la société), créancière de M. Y..., a assigné ce dernier en partage-licitation des biens immobiliers ; que pour s'opposer à la demande, Mme Z... a invoqué l'existence, au profit de M. Y..., d'une donation déguisée dont elle a sollicité la nullité, en soutenant avoir financé entièrement l'acquisition ;  
Sur le premier moyen, pris en ses deux branches : [... non reproduit...]  
Mais sur le second moyen, pris en sa première branche :

qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et sur la troisième branche du moyen :

Vu l'article 4 du nouveau Code de procédure civile ;  
Attendu que, pour débouter la Caisse d'épargne, l'arrêt énonce encore qu'elle avoue elle-même ignorer si les époux X... ont fait exécuter l'arrêt alors que le succès de son action est précisément soumis à la preuve de cette carence ;

Qu'en statuant ainsi, alors que dans ses conclusions la Caisse d'épargne déclarait que les époux X..., en situation particulièrement obérée ayant conduit à ce qu'un plan de redressement leur soit refusé, n'avaient, malgré les mesures d'exécution vainement menées à leur encontre, procédé eux-mêmes à aucune exécution des arrêts des 5 mai 1991 et 10 décembre 1991, la cour d'appel en a dénaturé les termes clairs et précis ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la deuxième branche du moyen :  
CASSE ET ANNULE

Vu l'article 1166 du Code civil ;  
Attendu que la carence du débiteur de la partie exerçant l'action oblique se trouve établie lorsqu'il ne justifie d'aucune diligence dans la réclamation de son dû ;

Attendu que pour déclarer la société fondée à exercer une action oblique à l'encontre de M. Y..., l'arrêt énonce que, si ce dernier justifie avoir agi en révocation de donation à l'encontre de Mme Z..., il s'est abstenu de solliciter le partage requis, caractérisant ainsi son inaction ;  
Qu'en se déterminant ainsi alors qu'en assignant Mme Z... en révocation des donations et en inscrivant une hypothèque provisoire sur les biens de celle-ci, M. Y... avait

justifié de diligences dans la réclamation de son dû de sorte que le recours à l'action oblique était alors privé de fondement, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche du second

### **Doc. 3 : Cass. Civ. 1<sup>ère</sup>, 23 mai 2006**

Sur le moyen unique :

Attendu qu'après avoir déclaré M. X... coupable de faux en écriture privée et d'abus de confiance et les époux Y..., sa mère et son beau-père, coupables de recel d'abus de confiance, un arrêt du 27 juin 1985 a condamnés ceux-ci à payer des dommages-intérêts à la société France auto, ancien employeur de M. X... ; que, seuls les époux Y... ayant réglé leur dette, la société France auto a assigné M. X... et les époux Y... en partage et licitation d'un bien immobilier acquis par eux en indivision ;

Attendu que les époux Y... font grief à l'arrêt attaqué (Nîmes, 17 mai 2005), rendu sur renvoi après cassation (Civ, 1<sup>ère</sup>, 11 mars 2003, Bull. civ. n 65), d'avoir accueilli la demande de la société France auto, alors, selon le moyen, que le créancier personnel d'un indivisaire ne dispose d'une action en partage et en licitation que si la carence de son débiteur est de nature à mettre en péril sa créance, ce qui résulte notamment de l'insolvabilité ou du risque d'insolvabilité du débiteur, et qu'en se bornant à constater les difficultés de recouvrement rencontrées par la société France auto, en ce que cette dernière

### **Doc. 4: Com., 4 décembre 2012**

Sur le second moyen :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 6 janvier 2011), que M. et Mme X... ont été condamnés à payer certaines sommes à l'administration des douanes ; que celle-ci les a fait assigner, à l'effet d'obtenir, par la voie oblique, leur retrait de la société Gedinvest et de pouvoir ainsi saisir dans leur

moyen : CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a déclaré recevable la société Bail équipement en son action en partage licitation fondée sur l'action oblique, l'arrêt rendu le 9 septembre 2002, entre les parties, par la cour d'appel de Douai ; (...)

se heurterait à un débiteur récalcitrant dont les co-indivisaires tairaient le domicile et le lieu de travail, sans caractériser l'état d'insolvabilité ou le risque d'insolvabilité de M. X..., ni toute autre circonstance propre à mettre la créance en péril, la cour d'appel a violé l'article 815-17, auquel renvoie les articles 1873-15 et 1166, du Code civil ;

Mais attendu qu'ayant retenu que M. X... entendait manifestement, de connivence avec sa mère et son beau-père, qui, après avoir été condamnés pour recel d'une partie des détournements opérés par leur fils et beaux-fils, taisaient désormais son adresse et son lieu de travail, se soustraire au paiement de sa dette avec le dessein, une fois sa créancière lassée, de faire valoir ses droits, le moment venu, sur l'immeuble litigieux dont la valeur aura continué d'augmenter, la cour d'appel en a justement déduit que la carence de M. X... était de nature à compromettre les droits de la société France auto, le péril de la créance résultant de la volonté délibérée du débiteur de ne pas l'honorer ; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi ; (...)

patrimoine le montant du remboursement de la valeur de leurs parts sociales ;

Attendu que l'administration des douanes fait grief à l'arrêt d'avoir rejeté sa demande, alors, selon le moyen :

1°/ que les créanciers peuvent exercer tous les droits de leur débiteur, à la seule exception de

ceux qui sont exclusivement attachés à la personne ; qu'en refusant à l'administration des douanes le droit d'exercer par la voie oblique le droit de retrait des époux X... de la société Gedinvest aux motifs qu'il ne s'agirait que d'une simple faculté pour l'associé débiteur et que ses créanciers ne pourraient l'obliger à s'exclure d'une société de personnes, quand le retrait d'une société civile revêt la nature d'une prérogative consacrée par la loi et ne crée pas de droits ou d'obligations à la charge de son bénéficiaire, de sorte qu'elle constitue un véritable "droit" pouvant être exercé obliquement par les créanciers, la cour d'appel a violé les articles 1166 et 1869 du code civil ;

2°/ que les droits exclusivement attachés à la personne qui ne peuvent être exercés par la voie oblique par les créanciers sont ceux dont l'exercice est exclusivement subordonné à des considérations d'ordre moral ou familial ; qu'en refusant à l'administration des douanes le droit d'exercer par la voie oblique le droit de retrait des époux X... de la société Gedinvest au motif que ce droit serait strictement personnel, quand le droit de retrait d'une société civile, droit attaché à la qualité d'associé et lui permettant de ne pas rester indéfiniment prisonnier de la société, ne se fonde pas sur l'existence de liens d'ordre moral ou familial, n'a pas trait à l'intimité de l'associé et peut être exercé pour des raisons d'ordre purement économique, ce dont il résulte qu'il ne peut être qualifié de droit "exclusivement attaché à la personne", la cour d'appel a violé les articles 1166 et 1869 du code civil ;

3°/ que l'action oblique ne présente pas un caractère subsidiaire et peut être exercée alors même que le créancier dispose d'une voie d'exécution directe à l'encontre du débiteur ; qu'en refusant à l'administration des douanes le droit d'exercer par la voie oblique le droit de retrait des époux X... de la société Gedinvest au motif qu'elle pouvait exercer toute mesure d'exécution forcée sur les parts détenues par les époux X... dans cette société, la cour d'appel a violé l'article 1166 du code civil ;

4°/ que l'administration des douanes avait fait valoir dans ses conclusions que "l'échéancier mis en place avec le trésor public concerne une dette d'un montant de 30 090,00 euros" correspondant "au montant de l'amende délictuelle mise à la charge de chacun des époux", de sorte qu' "il n'y a pas eu de transaction concernant (les) condamnations" dues à l'administration des douanes, que les affirmations des époux X... selon lesquelles ils bénéficieraient d'un échéancier scrupuleusement respecté étaient "parfaitement mensongères" et qu'il n'y avait "aucun échéancier opposable à la concluante à ce jour" (conclusions récapitulatives n° 2 déposées le 9 juin 2010, p. 6, pénultième §, p. 7, §1 et 7 et p. 12, §3) ; qu'en affirmant, dès lors, que l'administration des douanes ne contestait pas que les époux X... respectaient le plan d'apurement mis en place, la cour d'appel a dénaturé les conclusions de l'administration douanière et a, ainsi, violé l'article 1134 du code civil ;

5°/ qu'en toute hypothèse, l'action oblique peut être exercée par le créancier dès lors que l'inaction du débiteur lui cause un préjudice ; qu'en refusant à l'administration des douanes le droit d'exercer par la voie oblique le droit de retrait des époux X... de la société Gedinvest au motif qu'elle aurait accepté un plan de règlement échelonné et qu'elle ne contesterait pas que ce plan serait respecté, sans rechercher, comme elle y était invitée, si les quelques versements opérés par les époux X... laissaient impayée la grande majorité de leur dette, ce qui causait un préjudice à l'administration des douanes, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1166 du code civil ;

Mais attendu, en premier lieu, qu'ayant exactement retenu que le droit de retrait prévu par les statuts de la société Gedinvest, de même que par l'article 1869 du code civil, est strictement personnel, c'est à bon droit que la cour d'appel en a déduit qu'il ne pouvait être exercé par l'administration des douanes au lieu et place de M. et Mme Dahan ;

Et attendu, en second lieu, que l'arrêt se trouvant légalement justifié par le motif vainement critiqué par les deux premières

branches, les trois dernières branches s'attaquent à des motifs surabondants ; D'où il suit que le moyen, non fondé en

ses deux premières branches, ne peut être accueilli pour le surplus ;

### **Doc. 5 : Com., 28 mai 2013**

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 30 novembre 2011), que la société Trendy a conclu un contrat de franchise avec les sociétés Athlète's foot marketing Europe (la société AFME) et Alençonnaise de sports, aux droits de laquelle vient la Société d'exploitation de réseaux commerciaux (la SEREC), pour l'exploitation d'un magasin de vente de chaussures et vêtements de sport sous l'enseigne « The Athlete's foot » ; qu'aux termes de ce contrat, la société Trendy agissait comme franchisé, la société Alençonnaise de sports, en qualité de master-franchisé et la société AFME en qualité de franchiseur ; qu'ultérieurement, la société AFME a cédé à la SEREC l'ensemble de ses droits attachés aux contrats de franchise conclus avec les franchisés ; qu'en exécution de ce contrat, la SEREC s'est substituée à la société AFME dans la facturation des redevances à la société Trendy ; que celle-ci ayant refusé de régler ces factures au motif qu'elle n'avait jamais contracté avec la Serec, cette dernière l'a fait assigner en paiement d'une certaine somme au titre des redevances impayées ; [...]

Et sur le second moyen :

Attendu que la SEREC fait grief à l'arrêt de rejeter ses demandes subsidiaires fondées sur l'action oblique alors, selon le moyen :

1°/ qu'aux termes de l'extrait K-bis du 30 juin 2009 versé aux débats, la société Athlète's foot marketing Europe n'avait pas fait l'objet d'un jugement de liquidation judiciaire mais d'une dissolution amiable à compter du 6

Et attendu que le premier moyen ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi (...)

septembre 2007, M. Robert James X... ayant été désigné comme liquidateur ; qu'en considérant, pour dire irrecevable l'action oblique, que la société AFME avait fait l'objet d'une liquidation judiciaire à la date du 9 octobre 2007, la cour d'appel a méconnu le principe de l'interdiction faite au juge de dénaturer les documents de la cause ;

2°/ qu'il résultait des propres conclusions de la société Trendy que la société AFME était dissoute depuis le 9 octobre 2007 sans que la société Trendy se soit prévalu d'un quelconque jugement de liquidation judiciaire de la société AFME à cette date ; qu'en considérant que la société AFME avait fait l'objet d'un jugement de liquidation judiciaire à la date du 9 octobre 2007, sans inviter les parties à s'en expliquer, la cour d'appel a violé l'article 4 du code de procédure civile, ensemble l'article 16 du même code ;

Mais attendu que l'exercice par un créancier, sur le fondement de l'article 1166 du code civil, d'une action en justice appartenant à son débiteur a uniquement pour effet de faire entrer le bénéfice de la condamnation dans le patrimoine de ce dernier ; que l'arrêt constate que la SEREC a formé une demande en paiement à son seul profit ; que par ce motif de pur droit, suggéré par la défense, substitué à ceux, critiqués, l'arrêt se trouve justifié ; que le moyen ne peut être accueilli en aucune de ses branches ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi (...)

### **Doc. 6 : Cass. Civ. 1ère, 7 janvier 1982**

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches :

Attendu que, selon l'arrêt attaqué, M Costedoat a provoqué volontairement l'explosion d'un immeuble habité par les conjoints Petit-Vanderrielle avant de se donner la mort, dans la nuit du 9 au 10 septembre 1975 ;

*Que, sur une demande des victimes, créancières d'indemnités, agissant par la voie paulienne, la Cour d'appel a décidé qu'une donation de la nue-propriété de divers immeubles, faite le 15 mai 1974 par les époux Costedoat à leur fille unique Mme Ploquin, avait été faite par M Costedoat en fraude des droits de ses futurs créanciers, et a déclaré cet acte nul à l'égard de ces créanciers ;*

Attendu que Mme veuve Costedoat et Mme Ploquin font grief à la cour d'appel d'avoir, en statuant ainsi, méconnu l'article 1167 du code civil, selon lequel la créance du demandeur à l'action paulienne doit être antérieure à l'acte attaqué, et de ne pas avoir caractérisé la fraude en omettant de préciser les faits établissant la volonté de M. Costedoat de porter préjudice aux conjoints Petit-Vanderrielle ;

### **Doc. 7 : 1ère Civ., 16 mai 2013**

Vu l'article 1167 du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'avisés, par lettre du 7 mars 2006, de ce que la direction de contrôle fiscal Ile-de-France Est allait, à l'occasion de la vérification de la comptabilité de la société Smbev dont M. X... est le gérant et l'associé, procéder à un examen contradictoire de leur situation fiscale personnelle pour les années 2003 et 2004, les époux X... ont, suivant acte notarié du 15 juin 2006, consenti à leurs sept enfants une donation-partage portant sur la nue-propriété d'un immeuble leur appartenant ; que le trésorier de Melun, aux droits duquel se

Mais attendu que si, en principe, l'acte critique doit être postérieur à la naissance de la créance, il n'en est plus ainsi lorsqu'il est démontré que la fraude a été organisée à l'avance en vue de porter préjudice à un créancier futur; qu'à cet égard, la Cour d'appel a retenu que M. Costedoat, s'estimant victime des agissements des conjoints Petit, avait manifesté, à partir de 1973, son intention de se faire justice en déclarant notamment qu'il ferait la peau aux petits et qu'ainsi, la donation du 15 mai 1974 n'avait pas d'autre justification que de soustraire la majeure partie du patrimoine des époux Costedoat au recours ultérieur des victimes en puissance, cette libéralité étant ainsi réalisée en fraude des droits des personnes dont les donateurs savaient qu'à plus ou moins brève échéance elles allaient être victimes de la part de Costedoat d'actes dommageables dont la réparation était susceptible d'atteindre leur patrimoine; qu'en l'état de ces constatations et énonciations, la cour d'appel a légalement justifié sa décision;

Que le moyen n'est donc fondé en aucun de ses griefs ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi forme contre l'arrêt rendu le 7 juillet 1980 par la Cour d'appel de Bordeaux

trouve le comptable du service des impôts des particuliers de Melun ville, les a assignés, ainsi que leurs enfants, sur le fondement de l'article 1167 du code civil, en inopposabilité de l'acte de donation-partage ;

Attendu que pour accueillir cette demande, l'arrêt retient, par motifs adoptés, que le fait générateur de la créance fiscale réclamée aux époux X... étant la perception de revenus pour les années 2003 et 2004, le Trésor public pouvait se prévaloir, antérieurement à l'acte de donation critiquée, d'une créance certaine en son principe puisque, d'une part, il avait mis en évidence, à la suite de la vérification de

la situation fiscale de la société Smebev, l'existence de revenus sociaux non mis en réserve ou incorporés au capital et qui, à ce titre, constituaient des revenus des associés et que, d'autre part, il existait des sommes portées sur les comptes bancaires des époux X... dont l'origine était indéterminée ;

Qu'en statuant ainsi, alors que, selon ses propres constatations, les époux X... avaient

saisi les juridictions administratives d'une contestation de leur dette fiscale, en sorte que celle-ci ne pouvait, au moment où elle statuait, être considérée comme certaine, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du pourvoi :  
CASSE ET ANNULE

### **Doc. 8 : Cass. Civ. 1<sup>ère</sup>, 15 janv. 2015**

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 15 mai 2013), que M. Georges X... s'est porté caution solidaire, le 4 mars 1999, de la société Eburnea, dont il était le dirigeant, envers la Banque belgo-luxembourgeoise, qui a cédé sa créance à la société Africa Edge (la société), que, le 7 janvier 2005, il a consenti à son épouse séparée de biens, Evelyne X..., ainsi qu'à leurs deux enfants, Mme Florence X... et M. Nicolas X..., une donation-partage de ses droits sur un bien immobilier situé à Paris, qu'Evelyne X... est décédée le 28 décembre 2010, laissant pour lui succéder ses deux enfants ; que la société a assigné les consorts X... aux fins d'inopposabilité à son égard de la donation-partage pour avoir été consentie en fraude de ses droits ;

Sur les deux moyens réunis :

Attendu que les consorts X... font grief à l'arrêt de déclarer la donation-partage inopposable à la société et de condamner Mme Florence X... et M. Nicolas X... à payer à la société la somme de 457 347 euros, alors, selon le moyen :

1°/ que le créancier d'une somme d'argent ne peut agir par la voie paulienne que s'il justifie de la liquidité de sa créance au jour de l'action ; qu'au cas présent, il ressort des motifs de l'arrêt attaqué que la créance de somme d'argent de la société n'était toujours pas liquide à la date à laquelle la cour d'appel statuait ; qu'en reconnaissant néanmoins à cette société la faculté d'exercer l'action paulienne à l'encontre de la donation-partage du 7 janvier 2005, la cour d'appel, qui n'a pas

tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé l'article 1167 du code civil ;

2°/ que les actes à titre onéreux ne sont attaquables par la voie paulienne qu'à la condition de prouver que le cocontractant du débiteur avait connaissance du préjudice causé au créancier ; que, dans leurs conclusions du 14 mars 2013, les consorts X... faisaient valoir que la donation-partage du 7 janvier 2005 constituait en réalité un acte à titre onéreux, dans la mesure où elle avait été consentie en contrepartie du paiement, par Evelyne X..., d'une dette fiscale personnelle de M. Georges X... ; qu'en retenant la qualification d'acte à titre gratuit, puis en déduisant de cette qualification que la preuve de la complicité des donataires n'avait pas à être rapportée par la société, sans rechercher, comme elle y était invitée, si la donation-partage ne comportait pas une contrepartie propre à lui conférer un caractère onéreux, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1167 du code civil ;

3°/ que l'inopposabilité paulienne ne vaut que dans la limite de la créance du poursuivant ; que le cautionnement ne peut excéder ce qui est dû par le débiteur principal ; qu'en l'espèce, il ressort des propres constatations des juges du fond que l'action paulienne de la société reposait sur un engagement de caution de M. Georges X... en garantie des dettes de la société Eburnea, et qu'au jour de leur décision, le montant des sommes dues par la débitrice principale n'était toujours pas déterminé ; qu'en inférant néanmoins de la

vente de l'immeuble de la rue Bayen à un sous acquéreur qu'il y avait lieu de condamner Mme Florence X... et M. Nicolas X..., en tant que bénéficiaires de la donation-partage du 7 janvier 2005, à payer à la société la somme de 457 347 euros, correspondant au plafond de l'engagement de caution de M. Georges X..., la cour d'appel a violé les articles 1167 et 2290 du code civil ;

4°/ que le créancier, auquel a été déclarée inopposable l'aliénation opérée en fraude de ses droits, ne peut ensuite en saisir l'objet entre les mains du tiers acquéreur qu'à la condition d'être muni d'un titre exécutoire à l'égard du débiteur ; qu'il s'ensuit, en cas d'aliénation subséquente au profit d'un sous-acquéreur, rendant impossible la saisie du bien entre les mains de l'acquéreur intermédiaire, qu'un titre exécutoire contre le débiteur est également nécessaire pour que le créancier puisse se faire payer par l'acquéreur intermédiaire ; qu'en inférant, en l'espèce, de la vente de l'immeuble de la rue Bayen à un sous-acquéreur qu'il y avait lieu de condamner Mme Florence X... et M. Nicolas X..., en tant que bénéficiaires de la donation-partage du 7 janvier 2005, à payer à la société la somme de 457 347 euros, la cour d'appel, qui a prononcé cette condamnation sans constater l'existence d'un titre exécutoire de la société contre M. Georges X..., a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1167 du code civil ; Mais attendu, d'abord, qu'il suffit, pour l'exercice de l'action paulienne, que le créancier justifie d'une créance certaine en son principe au moment de l'acte argué de fraude ;

#### **Doc 9 : Cass. Civ. 1<sup>ère</sup>, 28 mai 2008**

Sur le premier moyen pris en ses première et troisième branches :

Vu l'article 1167 du code civil ;

Attendu que le créancier, qui n'est pas investi de droits particuliers sur certains biens de son débiteur, ne peut faire révoquer les actes faits par ce dernier en fraude de ses droits que s'il

Attendu, ensuite, qu'en relevant que la créance du Trésor public sur le bien immobilier objet de la donation-partage, qu'Evelyne X... se serait engagée à rembourser en échange de celle-ci, était manifestement inférieure au montant des droits du donateur sur ce bien, la cour d'appel, qui a procédé à la recherche prétendument omise, a nécessairement écarté l'existence d'une contrepartie propre à conférer à cet acte un caractère onéreux ;

Attendu, enfin, qu'après avoir justement énoncé que l'inopposabilité paulienne autorise le créancier poursuivant, par décision de justice et dans la limite de sa créance, à échapper aux effets d'une aliénation opérée en fraude de ses droits, et relevé, d'une part, que la créance exigible de la société, bien supérieure au montant du cautionnement, résultait de la reconnaissance de dette établie par la société Eburnea et, d'autre part, que les donataires avaient cédé le bien immobilier après l'audience de plaidoiries de première instance, faisant ainsi ressortir leur participation à la fraude, c'est par l'exacte application de l'article 1167 du code civil que la cour d'appel les a condamnés à payer à la société, en réparation de son préjudice, une indemnité équivalente à l'engagement de caution du donateur ;

D'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

PAR CES MOTIFS: REJETTE le pourvoi [...]

établit, au jour de l'acte litigieux, son insolvabilité au moins apparente, outre sa conscience de causer un préjudice au créancier en appauvrissant son patrimoine ; Attendu que pour déclarer inopposable à M. X... la vente consentie le 20 novembre 2002 par les époux Z... à la SCI Le Puy Ouest, l'arrêt retient qu'il n'est pas nécessaire, pour qu'un acte soit considéré comme préjudiciable aux

droits d' un créancier, qu' il ait entraîné l' insolvabilité du débiteur ;

Qu' en se déterminant ainsi, sans caractériser au moins l' insolvabilité apparente des débiteurs, alors que le créancier n' était investi d' aucun droit particulier sur leurs biens, la cour d' appel n' a pas donné de base légale à sa décision au regard du texte susvisé ;

Et sur la quatrième branche du premier moyen :

Vu l'article 1167 du code civil ; Attendu que lorsque la demande d' inopposabilité porte sur un acte à titre onéreux le créancier qui exerce l' action paulienne doit prouver la fraude du tiers acquéreur ;

Attendu que pour déclarer cette vente inopposable au créancier, l' arrêt retient qu' il suffit pour établir la mauvaise foi que le débiteur ait, lorsqu' il a effectué l' acte, connaissance du préjudice qu' il causait au créancier ;

Qu' en se déterminant ainsi la cour d' appel n' a pas donné de base légale à sa décision au regard du texte susvisé ;

Et sur le second moyen : [...*non pertinent*...]

PAR CES MOTIFS et sans qu' il y ait lieu d' examiner les autres griefs,

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l' arrêt rendu le 11 janvier 2007, entre les parties, par la cour d' appel de Bordeaux [...]

### **Doc. 10 : Méthodologie du commentaire d'arrêt**

Chers étudiants, vous trouverez ci-dessous quelques conseils pour réussir vos commentaires d'arrêts.

Un commentaire d'arrêt se réalise en plusieurs étapes.

Voici une **méthode très clairement expliquée par Monsieur le Professeur Jean-Sébastien BORGHETTI** .

« Un exercice typique des études droit en France est le commentaire de décision de justice, habituellement nommé commentaire d'arrêt, car il porte presque toujours sur un arrêt de la Cour de cassation ou du Conseil d'État, ou éventuellement d'une cour (administrative) d'appel. En théorie, cependant, une décision de première instance est également susceptible de faire l'objet d'un commentaire. Seul sera envisagé ici le commentaire des décisions rendues par les juridictions civiles.

#### **● La raison d'être du commentaire d'arrêt**

L'importance du commentaire d'arrêt dans les études de droit en France est étroitement liée à la structure particulière des décisions rendues par les hautes juridictions, et notamment la Cour de cassation. Les arrêts de la Cour sont en effet très elliptiques. Ils donnent d'ordinaire simplement les faits du litige, la procédure suivie, la règle appliquée et la solution. Le raisonnement suivi par les juges, en revanche, n'est habituellement pas explicité. La décision n'indique ni pourquoi telle règle a été appliquée, ni les raisons de l'interprétation qui en a été donnée. Or, très souvent, le choix de la règle ou son interprétation n'allaient pas de soi dans l'affaire soumise à la Cour (sans quoi les parties ne seraient sans doute pas allées jusqu'en cassation).

Le commentaire d'arrêt sert fondamentalement à expliciter la décision qui en est l'objet : il s'agit de déployer le raisonnement suivi par les juges, en expliquant comment ils ont pu procéder des faits à la solution (compte tenu de la question qui était posée par le pourvoi, lorsque la décision est un arrêt de la Cour de cassation) et quelles ont pu être les considérations sous-jacentes à leur décision. De ce point de vue, le commentaire d'arrêt, tel qu'il est traditionnellement pratiqué en France, n'a réellement de sens qu'appliqué aux décisions des juridictions françaises ou statuant « à la française ». Les décisions de juridictions étrangères ou supranationales (CJUE, CEDH), dans lesquelles les juges explicitent leur raisonnement et précisent (plus ou moins) clairement les raisons de leur décision, peuvent bien sûr faire l'objet de commentaires, mais ceux-ci ne sauraient prendre la même forme que ceux des arrêts de notre Cour de cassation.

Le commentaire d'arrêt, contrairement à certaines idées reçues, n'est donc pas un exercice purement formel, destiné uniquement à permettre l'évaluation des étudiants. Savoir commenter un arrêt est la preuve que l'on sait le comprendre, ainsi que sa portée et ses ressorts. Or, une telle faculté de compréhension est bien évidemment indispensable pour tous les juristes, qu'ils soient avocats, juristes d'entreprise, notaires, juges, etc.

#### ● **Les grandes lignes du commentaire d'arrêt**

De manière plus concrète, **les objectifs** essentiels d'un commentaire d'arrêt sont les suivants :

- *Dégager le sens de la décision*, avec précision et exactitude.
- *Comprendre le raisonnement* suivi par les juges. Ce raisonnement est-il correct ? Un autre était-il possible ? Quelles sont les raisons (de technique juridique, mais aussi peut-être de politique juridique) qui ont conduit à choisir ce raisonnement ou cette solution plutôt qu'un autre ?
- *Déterminer la portée de l'arrêt*. Qu'est-ce qu'il apporte ? Quelle est son importance, sa postérité possible ou probable ?

Le commentaire est un exercice difficile, qui ne peut être réellement maîtrisé qu'après une longue pratique. Il comporte **de nombreux écueils**. Les plus fréquents sont les suivants :

- Transformer le commentaire en une dissertation ou un exposé de ses connaissances sur le thème de l'arrêt.
- Se limiter à une discussion de l'opportunité de la solution (juste / injuste), qui, outre qu'elle tourne parfois à une analyse de type « café du commerce », marque le plus souvent une mauvaise connaissance ou maîtrise du droit.
- Faire de la paraphrase : en pratique, c'est le plus grand risque. Le « commentaire » se borne alors à redire ce que dit l'arrêt, sans véritablement expliquer, décortiquer.

Le commentaire d'arrêt se coule traditionnellement dans une forme précise :

- introduction ;
- développement en deux parties comprenant deux sous-parties chacune ;
- pas de conclusion.
- 

Cette exigence de forme, comme d'ailleurs la plupart des exigences de ce type, n'est pas aussi gratuite qu'elle en a l'air. Elle correspond tout d'abord à une structure de raisonnement fréquente en droit (notion / régime ; explication de la solution / discussion de

la solution ; etc.). De plus, elle oblige à organiser ses idées de manière aussi rigoureuses que possible. En tout état de cause, cette structure doit être maîtrisée. Seul celui qui la maîtrise peut, dans un second temps, la dépasser ou s'en départir à bon escient.

### ● **Comment procéder ?**

Il faut tout **d'abord lire attentivement** la décision **dans son entier**. Tout part de là. Tous les termes de la décision doivent être compris et la définition de ceux qui sont obscurs doit être recherchée (d'où la nécessité de disposer d'un dictionnaire juridique). C'est un effort minimum à faire, sans quoi la décision ne pourra être comprise. Après avoir lu la décision, il est en outre essentiel de commencer à réfléchir par soi-même. Se précipiter tout de suite sur une explication ou un commentaire écrit par autre est le plus sûr moyen de faire un mauvais commentaire, car on se prive alors de la possibilité de comprendre l'arrêt par soi-même. Les commentaires existant d'une décision peuvent bien sûr être utiles, mais ils ne doivent être utilisés que dans un second temps, afin d'éclaircir des points demeurés obscurs et de vérifier sa propre compréhension de l'arrêt.

Après cette étape préliminaire de lecture et d'effort de compréhension de l'arrêt, on peut passer à la réalisation du commentaire proprement dit. Les étapes de cette réalisation sont ici détaillées dans l'hypothèse où le commentaire porte sur un arrêt de la Cour de cassation, qui est de loin la plus fréquente.

#### **1. Etablir une fiche d'arrêt**

La fiche rassemble tous les éléments nécessaires à l'analyse de la décision. Elle doit permettre de bien comprendre la décision. Elle comporte en principe :

- **L'identification de la décision** : juridiction, date, domaine du droit concerné, texte(s) visé(s), arrêt de rejet ou de censure.
- **Les éléments de fait**. Faire attention à la date. Privilégier la qualification juridique des faits.
- **Les étapes de la procédure**. Arrêt *confirmatif* ou *infirmitif* attaqué ? Renvoi après cassation ? Auteur du pourvoi ?
- **Les prétentions des parties**. Il faut à ce stade indiquer qui a pris l'initiative de saisir la juridiction ayant rendu la décision analysée. Il faut également, dans la mesure du possible, identifier les arguments des parties devant cette juridiction. Lorsque la décision analysée est un arrêt de la Cour de cassation, cependant, les arguments du défendeur au pourvoi ne sont en principe pas connus. Quant à ceux du demandeur, ils ne sont normalement indiqués que lorsqu'il s'agit d'un arrêt de rejet, auquel cas il convient d'exposer brièvement les arguments figurant dans le(s) moyen(s) du pourvoi.
- **Le problème juridique posé**. Il s'agit d'identifier la question à laquelle a répondu la juridiction saisie, non pas sous l'angle de l'espèce particulière qui lui était soumise (par ex. : M. X... est-il le vendeur ou le prêteur de la voiture ? ; la dette de M. X est-elle prescrite ?), mais de manière en quelque sorte abstraite, en montrant quelle règle générale était en jeu dans la solution du litige (par ex. : quel est le critère de distinction entre la vente et le prêt ? ; quel est le délai de prescription applicable à une dette issue d'un contrat de vente ?) En principe, la question de droit peut être trouvée en confrontant les positions contradictoires, qu'elles émanent des parties ou des juridictions : ce sont en effet deux réponses différentes à la même question,

question qu'il s'agit d'identifier. Il peut y avoir plusieurs problèmes de droit, notamment lorsqu'il y a plusieurs moyens. Il faut alors les identifier tous et voir s'ils sont liés entre eux.

- **La réponse donnée.** Il s'agit d'identifier la réponse donnée par la juridiction saisie à la question de droit qui était posée, en repérant, autant que faire se peut, la règle dont l'application a permis d'aboutir à cette réponse. Il faut aussi préciser la solution concrète qui a été donnée au litige.

## **2. Élaborer le contenu du commentaire**

- Mobilisation des connaissances.** Il convient de voir dans quel cadre s'insère l'arrêt, ce que dit le droit, ou ce que disait le droit sur le sujet qui est celui de l'arrêt. Mais il ne faut pas verser dans la dissertation ! Concrètement, il faut faire très attention au(x) texte(s) visé(s) dans l'arrêt, ou à ceux qui auraient pu l'être (notamment quand il s'agit d'un arrêt de rejet). Regarder le cours sur la question, voir quel est l'état de la jurisprudence, avant et après la décision.
- Analyse de l'arrêt.** Il s'agit de reconstituer le raisonnement suivi pour aboutir à la solution qui a été retenue. Bien garder en tête que la Cour de cassation juge une décision, et non des faits. Surtout, ne jamais oublier que la Cour de cassation est liée par le pourvoi. Elle n'a donc pas à répondre à des questions qui ne lui étaient pas posées.
- Appréciation de l'arrêt en droit.** Il faut en quelque sorte juger et évaluer l'arrêt. Cela passe par la réponse à plusieurs questions :
  - Arrêt d'espèce ou de principe ?
  - Arrêt conforme à la jurisprudence antérieure ? Si ce n'est pas le cas (revirement ?), cela montre qu'il y avait au moins une autre solution possible. Replacer l'arrêt dans la « chaîne jurisprudentielle », qui a pu se prolonger depuis.
  - Le problème de droit aurait-il pu être posé différemment, y en avait-il un autre ?
  - Y avait-il une autre solution possible en droit ? La doctrine et la jurisprudence fournissent évidemment de précieuses indications de ce point de vue.
  - Quels arguments juridiques auraient pu justifier une autre solution ? Application d'un autre texte / interprétation différente de la règle appliquée / autre raisonnement que celui suivi par la Cour (qui est donc contestable) ?
  - L'auteur du pourvoi aurait-il pu faire valoir d'autres arguments (en particulier si le pourvoi est rejeté) ? C'est une étape essentielle. Elle est bien sûr délicate, car elle suppose de penser par soi-même. Il ne s'agit pas de se croire plus intelligent que les juges. Mais ceux-ci peuvent se tromper. Surtout, le but n'est pas de dire : « les juges ont raison », ou « les juges ont tort » ; mais « le raisonnement des juges doit être approuvé parce que... » (et il faut donc pour cela le reconstituer), ou « le raisonnement des juges peut être critiqué, parce que... ». Mieux vaut une critique argumentée, même fautive, qu'une approbation ou une critique justifiée mais non argumentée.
  - Appréciation de l'arrêt en opportunité. Il s'agit de vérifier l'adaptation de l'arrêt aux faits, au contexte juridique, social, moral, dans lequel il s'inscrit. L'inopportunité éventuelle de la solution peut avoir plusieurs causes :

inopportunité de la règle de droit appliquée (auquel cas le juge n'en est pas responsable) ; application ou interprétation de la règle par les juges...

- d. **Recherche des conséquences de l'arrêt.** Elle se fait différemment selon que l'arrêt est récent ou plus ancien. En tout état de cause, il faut voir si l'arrêt est un arrêt de principe ou d'espèce. Si c'est un arrêt de principe, le principe est-il ancien ou nouveau ? Dans le premier cas, pourquoi la Cour le rappelle-t-elle ? Est-ce lié aux résistances des juges du fond, à des enjeux particuliers ? Si le principe est nouveau, a-t-on affaire à un revirement ? Si oui, qu'est-ce qui peut l'expliquer ? Quelles pourraient être les conséquences de ce nouveau principe ?

Tous les points qui viennent d'être évoqués ne sont pas forcément pertinents pour un arrêt donné et il n'est pas toujours nécessaire de les envisager tous. Il s'agit simplement ici de donner un panorama (au demeurant non exhaustif) des points qui *peuvent* être envisagés.

### **3. La mise en forme du commentaire**

#### **a. L'introduction**

Elle reprend grosso modo la fiche d'arrêt.

- Une ou deux phrases liminaires pour situer la décision, en indiquant le thème général auquel elle se rapporte.
- Exposé des faits.
- Exposé de la procédure.
- Problème(s) juridique(s) posé(s).
- Solution
- Justification et annonce du plan du commentaire.

#### **b. Le plan**

Les divisions doivent être tirées de la décision elle-même. Il ne faut donc pas faire I : La position de la cour d'appel et II : La position de la Cour de cassation. Lorsqu'il y a deux arrêts, ne pas faire : I – 1<sup>er</sup> arrêt ; II – 2<sup>e</sup> arrêt.

Si l'arrêt présente deux problèmes de droit (et sous réserve que l'un d'entre eux ne mérite pas d'être écarté dès l'abord, par exemple parce qu'il est sans rapport avec le cadre dans lequel s'inscrit le commentaire), on peut faire une partie par problème (avec le plus important en premier). S'il y a plus de deux problèmes, il faut essayer d'en regrouper certains.

S'il y a un seul problème et un seul moyen, il faut essayer de « couper en deux » le problème, afin d'obtenir un plan. Cela peut souvent se faire en décortiquant l'attendu principal de la Cour de cassation et en décomposant ainsi le raisonnement suivi par celle-ci. Exemple : « attendu que la fraude paulienne résulte de la seule connaissance qu'a le débiteur du préjudice qu'il cause au créancier en se rendant insolvable ou en augmentant son insolvabilité ». On peut dans cet attendu distinguer deux éléments, susceptibles de faire chacun l'objet d'une partie : la caractérisation de l'intention frauduleuse (« la seule connaissance qu'a le débiteur du préjudice qu'il cause au créancier ») et l'exigence d'insolvabilité (« préjudice qu'il cause au créancier en se rendant insolvable ou en augmentant son insolvabilité »).

Le cas échéant, on peut également appuyer le plan sur le fait que la décision commentée remet en cause une jurisprudence antérieure, ou a été confirmée ou remise en cause par une loi ou une jurisprudence nouvelles. Il convient cependant de veiller à traiter de l'arrêt tout au long du commentaire. La deuxième partie, par exemple, ne doit pas se transformer en dissertation à partir de l'arrêt ou sur les suites de celui-ci.

Il existe par ailleurs certains « plans-type », dont il convient cependant de n'user qu'avec discernement. Exemples : conditions/effets ; domaine/régime ; etc.

De manière générale, le I.A. est souvent l'occasion de planter le décor, en précisant les notions juridiques en cause et en rappelant, le cas échéant, la situation qui précédait l'arrêt (notamment en cas de controverse doctrinale ou jurisprudentielle). Le I.B et le II.A constituent en principe le cœur du commentaire. C'est là que le raisonnement suivi par la Cour de cassation doit être décortiqué et apprécié. Le II.B est souvent quant à lui l'occasion d'apprécier l'opportunité de l'arrêt et d'envisager ses conséquences possibles, ou ses suites, lorsque l'arrêt est suffisamment ancien pour que celles-ci soient connues.

Il est d'usage de donner un titre à chacune des parties et sous-parties. Ceux-ci doivent être aussi expressifs que possible, sans être trop longs.

### **c. Les développements**

Le commentaire doit coller à l'arrêt. Il ne faut pas hésiter à se référer à l'arrêt, à le citer. Le plan et les découpages doivent être justifiés. Une phrase de transition entre parties ou sous-parties est souvent la bienvenue.

Il convient bien évidemment d'éviter le style télégraphique et les abréviations. La rigueur s'impose dans le choix des termes utilisés. »

#### **Je terminerai pour ma part par quelques conseils généraux de rédaction :**

- Sur le **fond** : il est impératif que dans toutes vos sous-parties vous fassiez référence à l'arrêt.

- Sur la **forme**, deux mots d'ordre : simplicité et clarté. Privilégiez les phrases courtes, avec un seul verbe par phrase. Ne multipliez pas les « donc ». Relisez-vous.

Choisissez des **titres** simples, qui reflètent les mots clés de l'arrêt (pas verbe conjugué, pas d'article de loi, de référence à un autre arrêt, à « la jurisprudence » en général dans vos titres.

Vos titres doivent refléter la solution de l'arrêt, rendue par la Cour de cassation, même si l'on n'écrit pas à la fin de chaque titre « (...) *par la Cour de cassation dans cet arrêt* ».

Par exemple : I. La consécration de la théorie de la réception (« *par la CCass. dans notre arrêt* ») II - Le rejet de la théorie de l'émission (« *par la CCass. dans notre arrêt* »).

Je vous encourage enfin à lire les ouvrages de la matière, mais aussi les notes de **jurisprudence** qui ont été écrites sur l'arrêt commenté et dont vous trouverez notamment de nombreuses références à la suite des arrêts du fascicule.

Cependant, faites-le de préférence seulement après avoir réfléchi vous-même sur le sujet.

**Attention au plagiat** enfin, si vous citer une phrase de l'une de ces notes de doctrine, faites le « entre guillemets » et citer la source. Si vous voulez développer l'idée d'un auteur avec vos propres mots, vous devez aussi citer la source, à moins qu'il s'agisse d'un exposé très classique et neutre du droit positif.